



SYNDICAT DES EAUX DU SUD
KOERICH

Marquage de conduites d'eau

Convention (N° : _____)
(validité du marquage : 3 mois)

Entre SES Koerich et l'entreprise (ou l'Administration)

Entreprise :	Nom :	
Responsable chantier :	Nom :	GSM :
Localité :		
Adresse :		

dénommée ci-après « entreprise », il est convenu ce qui suit :

1. L'entreprise reconnaît par la présente que SES Koerich a procédé suivant les règles de l'art au marquage de la (des) conduite(s) d'eau.
2. L'entreprise prend acte des faits et prescriptions suivants:
 - a) Les renseignements des agents du SES Koerich ne sont qu'à titre informatif.
(marge de sécurité du marquage : +/- 1m de part et d'autre)
 - b) Le traçage ne donne aucune indication sur la couverture de la conduite.
 - c) Avant le début des travaux SES Koerich **recommande** des sondages de reconnaissance pour localiser avec précision la position de ses conduites d'eau.
 - La présence d'une bande signalétique et /ou sable jaune n'est pas garantie par SES Koerich.
 - L'excavation à laquelle procédera l'entreprise devra être manuelle à partir de 30cm et à une distance libre de 30cm des deux côtés de la conduite.
 - Les frais de tous les sondages sont à charge de l'entreprise.
 - d) En cas d'endommagement de la conduite d'eau l'entreprise est tenue à avertir sans autre délai le SES Koerich au numéro de téléphone **39 91 96 - 1** avant de procéder au remblaiement de la tranchée.
3. En plus, l'entreprise s'engage à respecter les conditions suivantes :
 - a) Respect d'une bande de servitude de 2, 50m de part et d'autre de la conduite.
 - b) Interdiction d'établir des constructions dans la bande de servitude.
 - c) Interdiction de remblai ou déblai provisoire sur la conduite d'eau.
 - d) Distance de sécurité minimale à respecter lors du croisement :
 - DN 50 - 250 -> 30 cm ;
 - DN 300 - 1000 -> 50 cm ;
 - e) Interdiction de planter des arbres ou arbustes ; le tracé de la conduite d'eau doit rester libre d'accès.
 - f) Interdiction de tout forage ou fonçage sur ou sous la conduite sans étude détaillée et approuvée par SES Koerich.
 - g) Lors du dégagement total ou partiel de la conduite d'eau, l'entreprise s'engage à contacter SES Koerich pour un contrôle visuel de la conduite (état de l'isolation).
 - h) Maintien de la couverture existante (originale).
4. SES Koerich décline toute responsabilité en cas de non-respect des prescriptions et conditions émargées sous 2) et 3) de la présente convention.

Fait à (En double exemplaire)	le,
L'entreprise	SES Koerich
Nom	Nom
Signature	Signature